

Le compte séquestre

Si pour les activités de transaction sur immeubles et fonds de commerce et de marchand de listes, le professionnel reçoit de la part des clients des fonds, il a l'obligation d'ouvrir un compte dans un établissement de crédit.

Le compte séquestre est ouvert dans **un établissement différent** de l'établissement financier qui a accordé **la garantie financière**. Un seul compte est ouvert par titulaire de carte professionnelle.

Tous les versements doivent correspondre à des chèques barrés établis à l'ordre de l'établissement financier dans lequel est ouvert le compte spécial de l'article 55 du décret de 1972 ou à des virements, mandats postaux ou cartes bancaires.

Les effets ou valeurs reçus par le titulaire du compte sont obligatoirement remis à l'établissement où est ouvert le compte.

Le compte est ouvert au nom du professionnel pour recevoir les versements des clients (hors commissions).

Le compte fonctionne sous la signature du titulaire de la carte professionnelle, des représentants légaux pour les sociétés et le cas échéant des salariés mandatés.

Les règlements relatifs aux commissions ou rémunérations ne transitent pas sur ce compte.

Les retraits ne peuvent s'effectuer que par virements ou par la délivrance d'un chèque barré ou encore, pour des valeurs ou effets, par un récépissé de retrait.

Le professionnel qui a déclaré ne recevoir aucun fonds n'a pas à ouvrir ce compte.

